

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANVILLE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 455-61-019550-225

DATE : 21 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE TANYA LAROCQUE, JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant

c.

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE (SAFE)
Défenderesse

JUGEMENT

[1] En l'an 2000, vu la multiplication des maladies dans l'industrie alimentaire, le législateur adopte un projet de loi venant modifier la *Loi sur la Protection des animaux*. Par le biais de ce projet de loi, le Québec se dote d'un système de traçabilité de certains animaux. Ce système est prévu dans le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.

[2] Le 12 mai 2021, une inspectrice du MAPAQ se présente au Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie (SAFE). Elle constate que six Boivins et deux ovins ne portent aucune étiquette électronique et d'étiquette imprimée (ou de boucle) ATQ aux oreilles permettant leur identification. Elle constate que la propriétaire des lieux, madame Gagnieux, possède les boucles nécessaires pour ces six Boivins et deux ovins.

[3] On reproche à la défenderesse, en tant que gardien ou propriétaire d'animaux, de ne pas les avoir identifiées ou fait identifier et maintenus l'identification¹.

[4] La défenderesse prétend que les animaux de SAFE sont exclus de l'application du règlement puisqu'ils ne font pas partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

[5] Le Tribunal doit déterminer si les animaux de SAFE sont soumis au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.

[6] Pour les raisons qui suivent, les bovins et les ovins de SAFE sont soumis au Règlement.

[7] Selon la Cour Suprême², l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[8] Selon les travaux parlementaires³, l'intention du législateur est d'assurer la sécurité bioalimentaire au Québec tout en demeurant compétitif dans l'exportation de produits animaliers sécuritaires pour la consommation.

[9] L'article 8 du Règlement détermine l'obligation de tous propriétaires, gardiens ou importateurs d'animaux, soit de les identifier ou les faire identifier et de les maintenir identifiés.

[10] L'article 1 du Règlement détermine son champ d'application, soit de régir l'identification des bovins, des cervidés et des Ovins afin d'assurer la traçabilité de ces animaux en instaurant un système d'identification.

[11] L'article 5 du Règlement prévoit que les étiquettes délivrées ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à une exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et pour lesquels elles ont été délivrées.

[12] L'article 1.1 du règlement définit le terme « exploitation » comme étant tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire.

¹ Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c. P-42, art 22.1 et 55.43.3. et Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, RLRQ c. P-42, r.7, art 8. (Ci-après le Règlement)

² Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re), [1998] 1 RCS 27, par 21.

³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, journal des débats de l'Assemblée nationale, 1^{re} session, 36^e légis, 1 juin 2000, 10 octobre 2000, 26 octobre 2000 et 7 novembre 2000, Projet de Loi 120.

[13] Le législateur n'ayant pas prévu d'exception pour les animaux gardés dans des refuges ou des sanctuaires, SAFE est donc un lieu où des bovins et ovins sont gardés et par conséquent, la défenderesse est considérée comme étant une exploitation au sens du Règlement.

[14] La lecture du Règlement, dans son ensemble, permet au Tribunal de constater que le Législateur établit une traçabilité complète des bovins et ovins de leur naissance à leur mort en passant par tous leurs déplacements, que ce soit d'une ferme à une autre, un encan, un pâturage communautaire, une exposition agricole ou à l'abattoir.

[15] Le Tribunal ne peut donc adhérer aux prétentions de la défense que la traçabilité est mise en place uniquement pour les animaux qui font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Si tel avait été le cas, le Règlement inclurait également les porcs et les volailles et ne se limiterait pas aux Bovins, ovins et cervidés.

[16] De plus, même en étant dans un sanctuaire, rien ne garantit que ces animaux ne soient pas déplacés de ce lieu au cours de leur vie.

[17] Prenons des exemples extrêmes, soit que le sanctuaire soit la proie des flammes détruisant les granges et les pâturages ou que le sanctuaire doive mettre fin à ses activités faute de fonds. Forcément, les animaux du sanctuaire devront être déplacés temporairement ou définitivement dans une autre ferme. L'identification de ses animaux est primordiale pour les retracer et les identifier à même leurs nouveaux compagnons, surtout en cas de contagions avec les animaux de leur ferme d'accueil.

[18] Prenons un exemple plus banal, soit que le sanctuaire décide d'exposer leurs animaux dans une exposition agricole et l'une des vaches présente à l'exposition agricole est porteuse d'une maladie contagieuse. La défenderesse ne serait pas notifiée de la contagion si ses propres vaches ne sont pas identifiées et retraçables mettant ainsi la vie de ses animaux en péril et risquant de propager la maladie contagieuse.

[19] Prenons un exemple vécu à l'été 2022 en Mauricie alors que 24 vaches se sont échappées d'une ferme à Saint-Barnabée et ont passé plusieurs mois en cavales. Cette situation peut arriver aux animaux de SAFE. Les bovins ou ovins en cavales peuvent se mêler à d'autre troupeau des environs. Une identification est nécessaire pour les retracer et les séparer des autres animaux et colliger leurs déplacements en cas de maladie.

[20] Donc, même si les bovins et ovins de SAFE ne feront probablement jamais partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, leurs déplacements et leurs morts éventuelles doivent être retraçables vu le potentiel risque de contagion et de propagation de maladie entre eux ou avec d'autres animaux qui eux font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

[21] Par conséquent, l'identification des bovins et ovins de SAFE est nécessaire et la preuve démontre, hors de tout doute, que la défenderesse n'a pas maintenu l'identification de ses bovins et ovins, tel que requis.

[22] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction telle que reprochée ;

[24] **FIXE** l'audition pour l'imposition de la peine à **9 :30 le 2 juin 2023**, salle 1.01, au palais de justice de Cowansville, afin de permettre les observations conformément à l'article 224 du *Code de procédure pénale*. Si les parties (et/ou leurs représentants) n'ont aucune observation à faire, elles sont dispensées d'être présentes. Dans ce cas, l'amende imposée sera l'amende minimale de 625 \$ ainsi que tous les frais, et le délai pour payer cette somme sera de soixante jours.

TANYA LAROCQUE,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Audrey Toupin-Couture
Procureure de la poursuite.

Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
Procureures de la défense

Date d'audience : 31 mars 2023

Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c P-42

SECTION II.1

DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, RLRQ c P-42, r 7

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'identification des bovins, soit les espèces « *Bos taurus* » et « *Bos indicus* » ainsi que leurs hybrides, celle des cervidés, soit la famille « *Cervidae* », et celle des ovins, soit le genre « *Ovis* », gardés ou élevés au Québec.

Pour assurer la traçabilité de ces animaux, un système d'identification est instauré.

1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« exploitation » : tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire ;

SECTION III

IDENTIFICATION

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec :

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins ;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance ;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 km de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.